

OFORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : Vitrines de Brest cœur de ville - Fédération des commerçants et professionnels de Brest.

Article 2 : Obiet

Cette Association a pour objet :

*La promotion du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales du Centre-Ville de Brest. notamment par l'animation et en engageant des actions de communication.

'Une mission de représentation générale du commerce et des professionnels du centre, notamment en siégeant à l'intérieur de tous organismes où les intérêts des professionnels du centre-ville pourraient être concernés.

*L'étude et la défense de toutes questions concernant les professionnels du

*L'exercice, en cas de nécessité, de toutes actions en justice pour assurer le respect des objectifs ci-dessus exposés et obtenir réparation du préjudice éventuellement causé aux adhérents.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest, I Place du 19^e R.I. à Brest. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'Association se compose :

*de membres adhérents cotisants remplissant nécessairement les conditions prévues à l'article 6,

*et de membres bienfaiteurs, commerçants ou non, adhérant aux objectifs de l'Association et lui accordant leur sou-

Article 6 · Les Membres ·

Peuvent demander à devenir membres de l'Association tous ceux qui adhèrent aux projets de l'Association et qui versent leur cotisation fixée par le Conseil d'Administration lors des appels de cotisation. Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration, ainsi que leur mode de versement. Elles pourront varier suivant l'activité. Le rèalement intérieur précise ces points.

Article 7 : Admission

Membres actifs :

Peuvent faire partie de l'Association en adhérant aux présents statuts dans le respect des conditions prévues à l'Ar-

*les commerçants et les professionnels du centre-ville de Brest, ainsi que leur conjoint.

*les représentants de personnes morales ayant une activité commerciale, artisanale ou libérale à Brest.

*les Groupements de commercants regroupés sur un espace bâti identifié (halles, centres commerciaux).

Membres bienfaiteurs :

Pourront en faire partie en qualité de membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales désireuses de soutenir les commerçants et professionnels des Vitrines de Brest (ex : les unions

Les statuts des Vitrines de Brest

commerciales partenaires). Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux réunions de l'AG. du CA et du Bureau mais sans voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles comme membres du CA ou du Bureau.

Les demandes d'admission sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. En cas de refus, la décision de celui-ci n'a pas à être motivée et reste sans appel.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

*le décès ou la vente du fonds de com-

*la démission : Elle ne pourra prendre effet que pour l'année suivante à condition d'être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de l'Association au moins un mois avant la fin de la période de cotisation, soit au plus tard le 30 novembre. À défaut, la tacite reconduction engage l'adhérent pour l'année suivante.

*la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que, par exemple, certaines liquidations judiciaires ou une condamnation pénale pour des faits portant atteinte à la probité. Dans le cas de motif grave. l'intéressé devra avoir été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

*La décision du Conseil d'Administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'Association.

Article 9 : Exercice Social

Chaque exercice court du Ier janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Garanties

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu responsable personnellement.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11: Ressources

Les ressources de l'Association compren-

*le montant des cotisations versées par les membres. Celles-ci sont appelées à l'année civile.

*les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités et établissements publics, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose.

*Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.

*Les produits de vente ou prestations de services correspondant à l'objet ci-dessus.

*Les dons de tous partenaires désireux de contribuer au développement et au ravonnement du centre-ville de Brest dans le respect des buts proposés.

ADMINISTRATION

Article 12: Conseil d'Administration

Jusqu'à la première Assemblée Générale fixée en Septembre 1996, l'Association sera dirigée par les signataires des présents statuts composant un Conseil d'Administration provisoire.

La première Assemblée Générale, chargée de statuer sur les comptes de l'exercice I^{er} Décembre 1995 - 30 Septembre 1996 élira, pour trois années, un Conseil d'Administration de 14 membres.

Ces membres seront choisis parmi les

membres dont se compose l'Assemblée. Le Conseil d'Administration, élu pour 3 ans, sera renouvelable par 1/3 chaque année. Les deux premières années les membres sortants seront désignés par

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont renouvelables. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale mais les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Conseil ne pourront occuper à l'extérieur de l'Association un mandat électif politique.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé de

*un Président.

*deux Vice-Présidents

*un Secrétaire, un Secrétaire-Adioint, *un Trésorier, un Trésorier-Adjoint.

Les membres du Bureau sont désignés pour 1 an à la majorité absolue des membres présents du Conseil d'Administration au premier tour et à la majorité relative de ces mêmes membres au second tour.

Les fonctions des membres du Rureau sont renouvelables sans limitation

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois chaque année. Il peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tous membres de l'Association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et toutes personnalités extérieures dont la compétence technique lui paraîtrait le justifier. Dans toutes les réunions du Conseil, les membres du Conseil ont seuls voix aux délibérations.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres du CA doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix. la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux du Conseil sont inscrits sur un registre spécial, ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Pouvoirs du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Rureau

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice dans l'intérêt de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration, a priori, a posteriori ou en cas d'urgence.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et ne peut transiger en tous cas qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Premier Vice-Président délégataire ou à défaut, par tout autre Vice-Président, dûment habilité à cet effet par le Conseil.

Article 16 · Secrétariat

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archi-

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et les

Articles 6 et 31 du Décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 17 : Gestion

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et dispose de la signature pour effectuer tous paiements inférieurs à 1000 euros : la signature du Président ou de l'un des Vice-Présidents étant nécessaire pour les règlements d'un montant supérieur.

Il reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Consei**l** d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa

Article 18 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale et qui sont conformes à l'objet de l'As-

WASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association et ces décisions, prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non-représentés.

Elle se compose de tous les membres de l'Association; les membres actifs ont chacun une voix.

Article 20

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'Article 15.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du Président après avis conforme du Conseil d'Administration. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins guinze jours à l'avance par courrier postal ou par courrier électronique et indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'un mandat écrit. Le Président peut détenir W RÈGLEMENT INTÉRIEUR / 10 mandats et remettre les mandats supplémentaires recus à d'autres mandataires. Le mandataire ne peut disposer que d'un mandat. Tout membre non à jour de sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle recoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur appro-

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Pour cette élection. les candidatures au Conseil devront être adressées par lettre au Président 8 jours avant l'Assemblée

Générale excepté pour le renouvellement des tiers sortants pour lesquels les candidatures seront déposées à l'Assemblée immédiatement après le tirage au sort. Règles de quorum et de majorité :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 20 % de ses membres sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle seront prises au premier tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans le cas où cette majorité ne serait pas obtenue, elle serait prise au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions d'associations.

Pour délibérer valablement, un quart au moins des membres doivent être présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au premier tour à la majorité des deux-tiers des membres présents, et dans le cas où cette majorité ne serait pas obtenue, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 23

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et son Président.

Article 24

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme. pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

PUBLICATION

Article 25

Un règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration et pourra toujours être modifié par lui

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer des opérations constituant l'objet de cette Association.

Article 26

Le porteur des présents statuts est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la Loi du Jer Juillet 1901 et relatives aux modifications qui y seraient régulièrement apportées par lui.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du siège de cette dernière.